

# REGLEMENT INTERIEUR

## ARTICLE 1

L'Association est composée de membres honoraires et de membres adhérents

Chacun reçoit une carte qui fait de lui un sociétaire à part entière. Cette carte est PERSONNELLE Elle devra être présentée à la demande des Membres du Conseil d'Administration. Elle est signée du Président et du Sociétaire. Elle devra être retournée au siège de l'Association en cas de démission, de radiation ou d'expulsion du sociétaire.

Toute personne cultivant un terrain et en possession d'une carte qui ne lui aura pas été remise par le Conseil d'Administration sera invitée à quitter les lieux. La jouissance du jardin pourra être retirée au titulaire.

## ARTICLE 2

Le sociétaire s'engage, sous peine d'exclusion à maintenir son terrain en état de culture. C'est lui et lui seul qui cultive son terrain, la cession de tout ou partie de ce terrain à un tiers est interdite. Pour toute personne cultivant un jardin au nom du sociétaire, les dispositions du dernier alinéa de l'Article 1 sont applicables sauf décision du Conseil d'Administration.

## ARTICLE 3

Des commissions composées d'un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et de sociétaires désignés par celui-ci, veillent et concourent à la bonne marche de l'Association.

L'Association est chargée de faire appliquer ledit règlement ainsi que toutes les décisions du Conseil d'Administration.

## ARTICLE 4

Les sociétaires s'engagent à assurer un service de garde, d'aide mutuelle, et des travaux d'intérêt général lorsque le Conseil d'Administration le jugera utile ainsi qu'à participer à l'organisation des diverses manifestations organisées dans le cadre culturel.

## ARTICLE 5

Tous différends, soit entre sociétaires ou entre sociétaires et association, sont toujours réglés par le Conseil d'Administration dont les décisions sont sans appel.

## ARTICLE 6

Il est interdit aux sociétaires de vendre le produit de leur récolte.

Les cultures devront avoir un caractère de diversité, le même légume ne devra pas occuper une surface dépassant le 1/3 de celle du jardin.

Afin que soit respecté le but culturel et éducatif de ce jardin où toutes les variétés légumières anciennes et nouvelles devront figurer, 1/3 de la surface de chaque parcelle sera en plantation dirigée. Les 2/3 restant seront en plantation libre pour les sociétaires.

Les épiciers, restaurateurs, etc., susceptibles par leur commerce de vendre le produit de leur récolte, ne pourront prétendre obtenir que le minimum de terrain nécessaire à leur consommation familiale, il en sera ainsi pour les sociétaires qui viendraient à s'établir dans un de ces commerces.

## **ARTICLE 7**

Les sociétaires devront fournir chaque année avant le 30 Novembre au plus tard, le plan prévisionnel annuel (espèces, agencement, calendrier) des cultures qu'ils envisagent sur les 2/3 de leur parcelle au Conseil d'Administration. Les plantations du 1/3 restant seront définies et arrêtées lors de l'Assemblée Générale.

Compte tenu de la date exécutoire de la convention au titre de l'année 2000, le plan correspondant à ce même exercice devra être fourni avant le 15 avril 2000.

## **ARTICLE 8**

Les sociétaires sous aucun prétexte, ne devront modifier la superficie de leur terrain, leur culture et leur disposition ainsi que les équipements et aménagements mentionnés dans la Convention, sans avoir obtenu l'autorisation du Comité d'Administration qui en fera alors la demande auprès de la Commune et de la DIREN.

## **ARTICLE 9**

Les sociétaires devront laisser la Commune visiter les lieux pour l'entretien, les réparations et la sécurité et effectuer les travaux s'il en ait besoin.

## **ARTICLE 10**

Les ordures ménagères ou gadoues devront être mises dans des poubelles pour évacuation. Les sociétaires devront assurer la sortie et la rentrée de ces dites poubelles du potager.

Les déchets végétaux devront être entreposés dans le silo à compost mis à la disposition des jardiniers. Ce tas de compost devra être évacué une fois par an dans les parcelles cultivées.

## **ARTICLE 11**

Tout sociétaire ne pourra planter un arbre fruitier sans l'avis favorable du Comité d'Administration.

## **ARTICLE 12**

Les chiens et tout autre animaux de compagnie représentant un danger pour le public, sont strictement interdits dans l'enceinte du potager.

## **ARTICLE 13**

Les sociétaires devront purger le réseau d'eau et les robinets d'arrêts l'hiver.

## **ARTICLE 14**

Chaque sociétaire est tenu d'assister physiquement à l'Assemblée Générale afin qu'il soit tenu au courant des décisions prises en commun.

Dans l'impossibilité de s'y rendre, il se doit de bien vouloir justifier son absence par une lettre adressée avant l'Assemblée Générale et précisant le motif invoqué.

## **ARTICLE 15**

Aucune réclamation ne sera admise sous prétexte d'ignorer les statuts ou les décisions prises par le Comité d'Administration, les commissions ou l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 16**

Il est interdit de déposer les ordures dans l'enceinte du potager et dans ses abords.

## **ARTICLE 17**

A part l'abri servant de rangement aux outils de jardinage, aucune construction ne sera admise sur le terrain.

## **ARTICLE 18**

Sous aucun prétexte, la quiétude des voisins ne devra être troublée (sociétaires, services municipaux, public, etc.)

## **ARTICLE 19**

Les sociétaires devront assurer l'entretien des installations sous l'initiative du Comité d'Administration (chemins, passages, clôture, panneaux d'affichage, canalisations, abris, etc.) et en étroite collaboration avec les services municipaux de la ville d'Yerres et notamment du service de la Communication qui gardera l'entière maîtrise de la conception du mobilier de signalétique à l'exception de l'étiquetage des végétaux cultivés par les jardiniers.

## **ARTICLE 20**

L'association souscrira pour ses adhérents une Responsabilité Civile pouvant lui incomber dans le cadre de ses activités, conformément au terme de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et du Décret n° 93-392 du 18 Mars 1993 et dans la limite des montants suivants

— Dommages Corporels, Matériels et Immatériel 40 000 000 Frs par Sinistre.

Elle ne pourra exercer aucun recours contre la Commune en cas de vol, cambriolage ou trouble de jouissance survenus du fait de toute personne.

Les sociétaires responsables devront répondre des dégradations et pertes qu'ils occasionneraient pendant la durée de la Convention dans les lieux dont ils ont la jouissance, à moins que celles-ci n'aient eu lieu cas de force majeure, par la faute de la Commune ou par le fait d'un tiers que l'Association n'a pas introduit dans les lieux.

## **ARTICLE 21**

Aucune matière inflammable ne devra être entreposée dans les abris.

## **ARTICLE 22**

La circulation de véhicules motoristes, tracteurs, camions, remorques etc... sur les chemins de l'Association devra être réduite et ne jamais dépasser la vitesse de 5 km heure.

## **ARTICLE 23**

Le sociétaire doit ainsi que les personnes se rendant à leur jardin ou en venant, emprunter les chemins d'accès aménagés à cet effet.

Aucun véhicule ou cycle n'est autorisé dans le Parc CAILLEBOTTE.

Les sociétaires devront se conformer au règlement en vigueur dans ce parc.

Les heures d'accès et de fermeture des jardins sont celles définies par le règlement du Parc CAILLEBOTTE. Aucune dérogation ne pourra être accordée.

## **ARTICLE 24**

En toute circonstance, les parents sont responsables de leurs enfants.

Il est interdit aux enfants

- a) de séjourner sur le jardin en dehors de la présence des parents ou de leur tuteur légal ou des enseignants impliqués dans le projet pédagogique.
- b) de jouer dans les allées ou sur les jardins des voisins.
- c) de rouler à bicyclette ou à moto sur les allées.

## **ARTICLE 25**

Il est remis à chaque sociétaire un jeu de clef lui permettant l'accès au potager ainsi qu'à l'abri-jardin.

Un double des clefs est gardé par l'Association à toutes fins utiles.

Ce jeu de clefs devra être rendu en cas d'exclusion, de démission ou de radiation le l'Association.

## **ARTICLE 26**

L'élevage d'animaux est absolument interdit sur la parcelle de terrain ainsi que dans l'abri jardin.

## **ARTICLE 27**

La libération d'un jardin donne lieu :

- à un état contradictoire des lieux effectué par le sociétaire sortant et un responsable de l'Association (en cas d'absence du sociétaire, l'état en question est effectué par deux sociétaires assistés d'un responsable de l'Association).

## **ARTICLE 28**

Toute infraction aux présents statuts et règlement intérieur sera passible d'une sanction ou amende fixée par le Comité d'Administration ou l'Assemblée Générale, sanction pouvant aller jusqu'à l'éviction du sociétaire.

## **ARTICLE 29**

L'éviction du sociétaire devient exécutoire dès qu'elle aura été signifiée à l'intéressé par lettre recommandée.

Si l'enlèvement des affaires personnelles n'a pas été effectif dans les 10 jours qui suivent la réception de la lettre, il y sera procédé d'office sous les ordres d'un membre responsable de l'Association assisté d'au moins deux autres sociétaires.

## **ARTICLE 30**

L'exercice social commence le 1er Janvier pour se terminer le 31 Décembre. Par exception le premier exercice débutera à la date de déclaration en Préfecture pour se terminer le 31 Décembre 2000.

## **ARTICLE 31**

En cas de démission, le sociétaire devra adresser une lettre au siège social de l'Association afin de conserver ses droits.

## **ARTICLE 32**

Tout sociétaire ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'une radiation ne devra sous aucun prétexte pénétrer sur les terrains de l'Association.

Le ou les sociétaires accueillant ces ex-sociétaires feront l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'Association.

Fait à .....